



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

riziculture

Question écrite n° 112348

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'éligibilité du plan végétal pour l'environnement telles que définies dans l'arrêté du 11 septembre 2006 publié au Journal officiel du 12 octobre 2006 et plus particulièrement concernant les exploitations rizicoles. Le plan végétal pour l'environnement prévoit que seules les exploitations dont le capital est détenu majoritairement par un associé exploitant sont éligibles. Pourtant les domaines rizicoles, en particulier du fait de leur dimension, sont pour la plupart gérés par des sociétés dont le capital social n'est pas détenu majoritairement par les associés exploitants alors qu'ils ont bien pour objet l'exploitation de leurs terres à des fins de productions agricoles. Les conditions d'éligibilité du plan vont alors exclure la majorité des exploitations en Camargue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dérogation pourrait être envisagée afin que les riziculteurs puissent être déclarés éligibles.

Texte de la réponse

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) vise à accompagner les exploitants du secteur végétal dans leurs efforts d'adaptation aux exigences environnementales. Les exploitations développant des productions rizicoles sont éligibles à cette mesure sous réserve de respecter les critères imposés au titre des aides aux investissements. L'arrêté du 11 septembre 2006 fixe les critères d'éligibilité aux aides mobilisées dans le cadre du PVE. Parmi ces critères figure celui opposable aux formes sociétaires dont au moins 50 % du capital social doit être détenu par des associés-exploitants. Cette disposition n'est pas spécifique au PVE dans la mesure où elle s'applique à l'ensemble de nos outils d'intervention. Par ailleurs, elle relève d'une disposition d'ordre législatif figurant à l'article L. 341-2 du code rural. Ce critère d'accès vise à orienter de façon privilégiée les aides aux investissements vers les exploitants agricoles professionnels dont le revenu est majoritairement issu de leur activité agricole. La remise en cause de cette condition si elle devait intervenir, aura un impact certain quant à l'orientation de notre politique de soutien aux investissements. Une concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra être engagée.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112348

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12828

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1041